



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 8 juin 2015

Examen de recherche des trichines

Aide-mémoire pour les chasseurs et chasseuses

La Trichinellose est considérée dans le monde entier comme l'une des principales zoonoses parasitaires, pouvant provoquer chez l'être humain des maladies graves. Les rats, les renards et les sangliers comptent parmi les porteurs naturels de la trichinose. Un examen des vecteurs potentiels de trichines, tels que les porcs domestiques et les sangliers, est par conséquent prévu par la loi dans de nombreux pays.

Les trichines ne mesurent que quelques millimètres et vivent principalement dans la muqueuse de l'intestin grêle des mammifères. Des larves s'y développent et, transportées par les vaisseaux sanguins et lymphatiques, gagnent la musculature du squelette et s'y enkystent. Ces trichines infectieuses enkystées ne sont pas visibles à l'œil nu (< 1 mm chez le sanglier).

Chez l'homme, le degré de gravité de la maladie dépend du nombre de larves ingérées. L'infection peut ainsi s'avérer asymptomatique comme elle peut être mortelle. Les symptômes précoces sont des douleurs musculaires et un gonflement de la paupière supérieure, puis on observe des saignements au niveau de la rétine, de la conjonctive et sous les ongles, auxquels s'ajoutent des douleurs oculaires et une sensibilité à la lumière (photophobie). De la fièvre, de la soif, des sueurs, des frissons, une sensation de faiblesse, une rigidité musculaire, des paralysies et une augmentation du nombre de globules blancs (éosinophilie) peuvent survenir ultérieurement. En règle générale, la trichinose est asymptomatique chez le porc et les autres espèces animales.

La contamination se fait par la consommation de viande de porc infectée crue ou insuffisamment cuite ou de la charcuterie produite à partir de cette viande. Pour pouvoir être mise en circulation, la viande de sanglier doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires¹ et avoir été soumise à un contrôle des viandes officiel ainsi qu'à un **examen de recherche obligatoire des trichines**². La mise en circulation englobe toute forme de remise de viande à des tiers (autres particuliers, boucheries-charcuteries, restaurants, etc.). Il est conseillé de faire également examiner la viande destinée à un usage personnel.

¹ Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires ; LDAI ; RS 817.0)

² Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190)

Il est recommandé de faire figurer le résultat de l'examen sur chaque pièce de sanglier afin que l'acheteur ou l'acheteuse n'ait aucun doute quant à l'absence de trichines dans la viande. L'examen de recherche des trichines est payant.

Le gibier qui a contracté la trichinose ne doit être ni consommé par l'être humain, ni donné comme nourriture à d'autres animaux, ni éliminé dans la nature. Le cadavre entier doit être apporté en tant que sous-produit animal dans un centre collecteur de cadavres d'animaux³.

Informations complémentaires :

Office vétérinaire fédéral (OFV) – Santé animale – Trichinellose (= trichinose) :

<http://www.blv.admin.ch/themen/02794/02829/02909/index.html?lang=fr>

Copie à :

- Inspection de la chasse du canton de Berne
- tous les vétérinaires officiels du canton de Berne
- tous les vétérinaires exerçant en abattoir sous mandat officiel
- tous les exploitants et exploitantes d'abattoir dans le canton de Berne
- Laboratoire cantonal de Berne